

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Supervision
bancaire



LCB-FT : de nouvelles
lignes directrices du Gafi
et du Comité de Bâle

P. 13

Dossier

Les chiffres du marché
français de la banque
et de l'assurance,
rapport 2016

P. 14

Protection de
la clientèle



Banques et majeurs
protégés

P. 16

Études

Le surendettement
des ménages

P. 18



Conférence de presse du Comité de Bâle annonçant l'accord sur les réformes de Bâle III, avec notamment Mario Draghi, président de la BCE et du Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire.

Actualités

- Finalisation des réformes de « Bâle III » P. 4
- Conférence de l'ACPR du 22 novembre P. 7
- Première matinée Fintech de l'ACPR P. 10



Actualités

- Finalisation des réformes de « Bâle III » P. 4
- Bienvenue sur le nouveau site Internet de l'ACPR P. 6
- Conférence de l'ACPR du 22 novembre P. 7
- Premier Hackathon du management interentreprises organisé par la Banque de France P. 8
- Revue des autorités européennes de surveillance P. 9
- Première matinée Fintech de l'ACPR P. 10
- Refonte du questionnaire blanchiment banque et assurance P. 10
- Une réforme européenne du régime prudentiel des entreprises d'investissement P. 11
- Actualités de la Commission des sanctions P. 12
- Orientations de l'ABE approuvées par le Collège de l'ACPR P. 12

Supervision bancaire

- LCB-FT : de nouvelles lignes directrices du Gafi et du Comité de Bâle P. 13

Dossier

- Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance, rapport 2016 P. 14

Protection de la clientèle

- Banques et majeurs protégés P. 16
- L'ACPR se conforme aux orientations de l'ABE sur la gouvernance des produits et la rémunération en banque P. 17

Études

- Le surendettement des ménages P. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 10 juillet au 19 octobre 2017 P. 19

Décisions et agréments

- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR P. 20
- Agréments et retraits d'agréments P. 21

Finalisation des réformes « Bâle III »

« L'accord qui vient d'être conclu pour finaliser Bâle III est le meilleur accord possible pour la France et pour l'Europe. Comme nous en avons clairement marqué l'exigence, cet accord présente trois caractéristiques essentielles : il est équitable, raisonnable et définitif », a déclaré François Villeroy de Galhau, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et gouverneur de la Banque de France.

L'accord de Bâle III, annoncé le 7 décembre 2017, est l'aboutissement d'un effort réglementaire sans précédent, engagé dès 2009 et qui a été largement positif pour la stabilité financière.

L'objectif de Bâle III est de rendre les institutions financières plus solides et plus résistantes face aux crises et de mettre fin au problème des institutions considérées comme trop grandes pour faire faillite et qui bénéficiaient implicitement d'une garantie de renflouement par les États.

Dès 2009, le Comité de Bâle avait publié une série d'amendements (« Bâle 2.5 ») au cadre international de supervision des banques en ciblant les activités de marché et la titrisation et,

en 2010, le Comité avait largement revu le cadre prudentiel, avec les premiers accords dits de Bâle III, qui ont renforcé la qualité et le niveau des fonds propres, introduit de nouvelles limites aux risques auxquels les banques sont exposées – avec un ratio de levier – par rapport au total de bilan et deux nouveaux ratios de liquidité.

L'effet de ces réformes sur la solidité des banques a été largement positif, tant du point de vue de leur capacité à résister à un choc de liqui-

dité que du point de vue de leur solvabilité, le ratio de fonds propres (*Common Equity Tier 1* ou *CET 1*) des principales banques internationales ayant augmenté de 5 points de pourcentage depuis 2011, passant de 7,4 % fin 2011 à 12,3 % fin 2016. Quant aux principales banques françaises, leurs fonds propres ont plus que doublé depuis la crise, passant de 132 milliards d'euros en 2008 à 296 milliards d'euros en 2016.

Les règles adoptées le 7 décembre 2017 achèvent le travail entrepris en révisant les méthodes de calcul des risques pondérés.

Les banques doivent respecter un ratio minimum de fonds propres au regard des risques qu'elles prennent, comme le risque de crédit, le risque opérationnel et les risques de marché. Depuis 2006 (et les accords de Bâle II), les banques peuvent utiliser deux approches pour calculer leurs risques pondérés :

- soit en évaluant le risque avec des **méthodes dites standards**, dont l'ensemble des paramètres sont définis par la réglementation.

Elles ont l'avantage d'être simples mais elles ne sont pas adaptées pour bien prendre en compte la diversité des risques et des modèles économiques des banques ;

- soit en utilisant des **modèles internes** qu'elles développent et qui permettent une prise en compte plus fine des risques et qui sont soumis à l'approbation et à une surveillance rigoureuse des superviseurs.

L'objectif général de la révision de calcul des risques pondérés est d'améliorer (i) la robustesse des résultats produits par les modèles internes qui ont le grand mérite de maintenir la sensibilité au risque et (ii) la pertinence des approches standards tout en respectant le cadre fixé par le G20 que cette réforme n'implique pas globalement une augmentation significative des exigences de fonds propres des banques.

L'accord de Bâle III maintient la sensibilité au risque permise par les modèles internes des banques et fixe un cadre réglementaire, approuvé à l'échelle internationale, qui sera appliqué partout de façon cohérente.

L'accord finalisant Bâle III comporte cinq dispositions principales.

1. La révision des exigences en matière de risque de crédit

La granularité de l'approche standard d'évaluation du risque de crédit est nettement améliorée avec une plus grande sensibilité aux risques. Les modifications apportées sur les modèles internes vont permettre de réduire les différences non justifiées qu'ils peuvent produire, dès lors par exemple qu'il n'existe pas de données suffisantes.

Ces ajustements maintiennent ainsi la variabilité des résultats quand celle-ci reflète des profils

de risques différents et ils sont totalement compatibles avec le bon financement de l'économie française et européenne. En particulier, les nouvelles règles traitent désormais de manière aussi favorable les crédits immobiliers cautionnés (pratique largement répandue en France) que les crédits reposant sur des hypothèques. En outre, la capacité des banques à continuer à utiliser des modèles internes – sous le contrôle de leurs superviseurs – est une garantie de maintien de leurs règles de gestion actuelles fondées sur l'analyse de la capacité de remboursement des emprunteurs, plutôt que sur la nature et la valeur des biens financés, par nature plus volatiles.

2. La révision des exigences en matière de risque opérationnel

La réforme de la mesure du risque opérationnel conduit à retenir une nouvelle approche standard, plus développée et plus sensible aux risques, avec un niveau d'exigences revu afin de s'adapter aux évolutions observées de ce risque. Les modèles internes ne sont plus autorisés pour ce risque, car ils se sont avérés trop peu robustes.

3. La révision des exigences en matière de risque de marché

Une revue des exigences en matière de risques de marché avait été publiée en janvier 2016 afin



La Banque des règlements internationaux abrite le Comité de Bâle.

de mieux appréhender ces risques. Les travaux engagés depuis ont montré que des ajustements complémentaires étaient nécessaires pour permettre une mise en œuvre efficace dans les banques et pour ramener le niveau d'exigences à ce qui était initialement attendu.

Dès lors, l'application de ces nouvelles règles – initialement prévue en 2019 – est repoussée à 2022 pour permettre de finaliser les travaux complémentaires et faire en sorte que ces règles fassent partie intégrante de l'accord de Bâle III et soient mis en œuvre, selon le nouveau calendrier, par l'ensemble des pays.

4. Un plancher en capital (« output floor »)

Le Comité de Bâle a introduit un plancher en capital, c'est-à-dire une limite aux résultats produits par l'utilisation des modèles internes en établissant une valeur plancher de 72,5 % par rapport aux calculs produits par les approches standards. Ce plancher a pour objectif de limiter les écarts d'exigences en fonds propres, jugés trop importants, tout en préservant la sensibilité au risque du cadre global, ce qui est essentiel pour une gestion saine du risque par les banques.

5. Des délais de mise en œuvre

Les nouvelles règles s'appliqueront à partir de 2022 et le plancher en capital augmentera pro-

gressivement de 50 % en 2022 pour n'atteindre le niveau de 70 % qu'en 2026, et de 72,5 % qu'en 2027. Ces délais permettent que les augmentations éventuelles des exigences en capital puissent être couvertes dans la durée par des mises en réserve « normales » de résultats, sans nécessiter pour aucune banque française d'augmentation de capital dédiée.

Retrouvez la note d'information sur la finalisation des réformes de « Bâle III » sur le site Internet de l'ACPR, ainsi que le communiqué de presse et le lien vers l'accord.

Bienvenue sur le nouveau site Internet de l'ACPR !

<https://acpr.banque-france.fr>

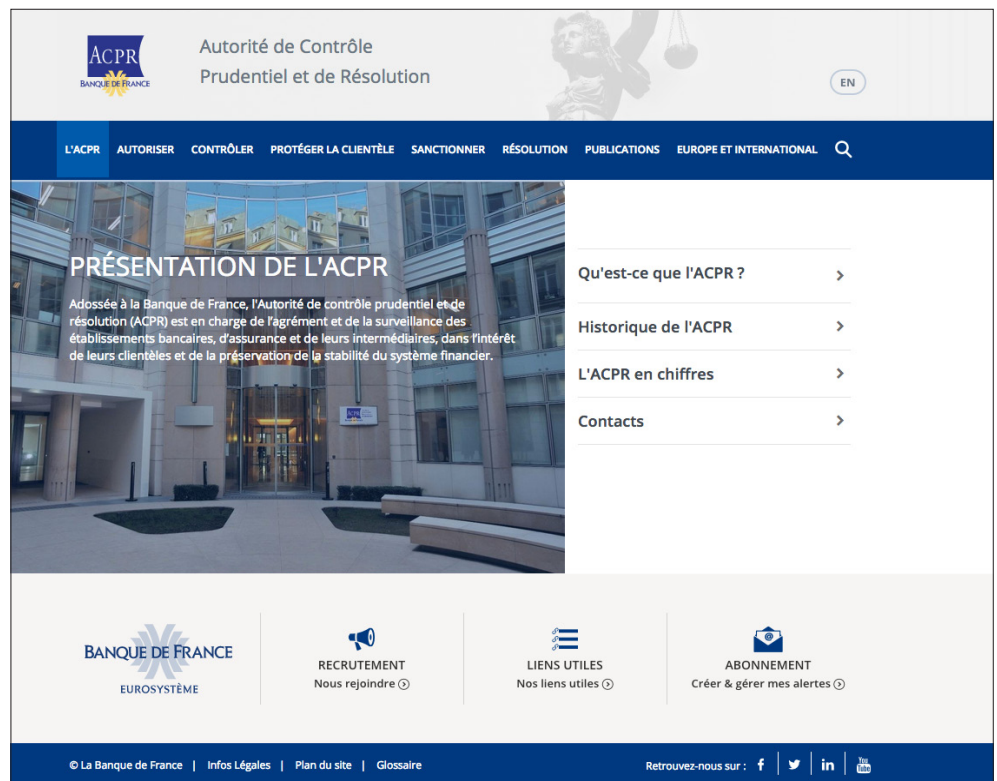
L'ACPR a le plaisir de vous présenter son nouveau site Internet, opérationnel depuis le 6 octobre.

Vous pouvez découvrir son format réactualisé, plus clair, plus moderne et surtout davantage adapté à vos attentes, notamment avec un moteur de recherche plus puissant.

Le site de l'ACPR propose désormais, dès la page d'accueil :

- des actualités ;
- un accès direct au registre officiel avec une recherche simplifiée ;
- une nouvelle rubrique destinée aux particuliers et à la protection de la clientèle ;
- un agenda annonçant les événements à venir, séminaires de recherche, conférences de l'ACPR, matinées Fintech... ;
- des publications, documents d'analyse et de recherche tels que les *Analyses et Synthèses*, les *Débats économiques et financiers* ou les supports utilisés lors des conférences et séminaires ;
- les PDF des interventions du secrétariat général de l'ACPR, consultables en ligne ou téléchargeables ;
- une sélection de dossiers à la une extraits de *La Revue de l'ACPR* ;
- une rubrique destinée aux Fintech et à l'innovation.

Ce nouveau site vous offre également une version anglaise réactualisée, un design simplifié ainsi que la possibilité de vous abonner aux alertes qui vous intéressent et prochainement à une newsletter.



ASSURANCE BANQUE ÉPARGNE INFO SERVICE, UN SITE DESTINÉ AU GRAND PUBLIC

Après les évolutions apportées au site ACPR, le site Assurance Banque Épargne Info Service (abe-infoservice.fr) fait aussi peau neuve. Sa nouvelle version a vu le jour le 11 décembre.



Ce site, destiné au grand public, apporte des informations pratiques sur les produits bancaires, assurantiels et les placements financiers, d'orienter les clients dans leurs démarches avant la réalisation d'une opération ou lorsqu'ils souhaitent formuler une réclamation auprès d'un professionnel.

Il permet également d'alerter le public sur des pratiques ou des acteurs non autorisés et enfin de lui donner la possibilité de poser une question ou faire part d'un constat ou d'une expérience à l'ACPR.

Proposé par 3 institutions au service du public, l'ACPR, la Banque de France et l'AMF, le site a été totalement repensé sous forme de questions-réponses afin de mieux répondre aux besoins des internautes. Son moteur de recherche, accessible depuis la page d'accueil, est totalement rénové. Le site continue de proposer des supports de communication diversifiés : des actualités, des articles, des alertes et des vidéos.

Afin d'être régulièrement informés des contenus publiés sur le site, les internautes ont toujours la possibilité de s'abonner à une newsletter.



Dans une démarche éducative et ludique, une [chaîne YouTube](#) est aussi disponible. Vous y trouverez des vidéos à propos du droit au compte, du surendettement, de la fraude à la CB...

N'hésitez pas à venir la consulter !

Conférence de l'ACPR du 22 novembre

La conférence organisée par l'ACPR le 22 novembre dernier au palais Brongniart a attiré un public nombreux parmi les professionnels de la banque et de l'assurance, puisque 350 personnes étaient présentes le matin et 553 l'après-midi. Par ailleurs, 1 036 personnes ont consulté la retransmission filmée en direct le matin sur le site de l'ACPR et 1 139 l'après-midi.

LA RÉOLUTION BANCAIRE : DE LA RÉGLEMENTATION À LA MISE EN ŒUVRE

La matinée dédiée à la résolution bancaire a été introduite par François Villeroy de Gallau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, qui a insisté sur le fait que « les efforts d'anticipation et de gestion de crise doivent être maintenus pour garantir les fonctions bancaires essentielles à l'économie, éviter les dommages pour la stabilité financière, protéger les ressources des États et renforcer la protection des déposants et des investisseurs ».

Autour d'Olivier Jaudoin, directeur de la Résolution de l'ACPR et animateur de la matinée, les intervenants ont d'abord apporté leurs éclairages sur les évolutions réglementaires et les actions préventives. Une table ronde réunissant différents experts a ensuite abordé la question de la mise en œuvre des outils de résolution.

LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, a introduit la conférence de l'après-midi et précisé « Je profite d'ailleurs de cette tribune pour appeler, cette année encore, les assureurs à la modération dans la fixation du taux de revalorisation



de leurs contrats. Le marché doit en effet prioritairement s'attacher à constituer les provisions qui lui permettront de faire face à ses engagements quelles que soient les circonstances et notamment dans les deux scénarios adverses les plus redoutés. Une brutale remontée des taux d'intérêt ou la prolongation pour une durée très longue de taux très bas. »

Animée par Patrick Montagner, secrétaire général adjoint de l'ACPR, cette conférence a permis aux intervenants d'aborder les thématiques suivantes : les constats issus des réclamations du public en matière de pratiques



commerciales, la loi Eckert dans le domaine bancaire, la directive sur la distribution d'assurances, et la garantie financière des intermédiaires d'assurance.

Les deux conférences étaient retransmises en streaming sur www.acpr.banque-france.fr. L'ensemble des présentations de la journée est accessible dans la rubrique du site Internet : **Communication > Discours et interventions > Conférences de l'ACPR**. Les vidéos des différentes interventions sont également en ligne.



Premier Hackathon du management interentreprises organisé par la Banque de France

Les 19 et 20 septembre, 150 managers issus de diverses entreprises – dont 30 de la Banque de France et 3 de l'ACPR – ont participé au premier Hackathon du management coorganisé par la Banque de France, le cabinet Davidson et eTHIKONSULTING.

Largement participatif, cet événement novateur avait vocation à inventer de nouveaux outils ou de nouvelles pratiques de management.

Sur les 18 propositions élaborées par les différentes équipes interentreprises, 3 ont été retenues par le jury composé d'experts en management, dont Claire Bourdon, adjointe au directeur de la première direc-

tion du Contrôle des assurances de l'ACPR, et Jean-François Persoud, responsable de la communauté managériale de la Banque de France. Elles visent respectivement, à l'aide d'outils collaboratifs, à favoriser l'innovation avec « The cr'hack fun fing », à matérialiser le droit à l'erreur avec « Oser l'erreur – Les succès de l'échec » et enfin à développer la bonne humeur dans l'entreprise avec « What the fun ? »

Les trois partenaires se sont engagés à assurer le développement de ces outils qui pourront être utilisés par toutes les entreprises participantes. Au sein de la Banque de France, l'action est portée conjointement par la direction de l'Innovation digitale (Digit) et la communauté managériale Manager ensemble.



Retrouvez le déroulement de ces deux journées
sur le site dédié : www.hackathonmanagement.com

Revue des autorités européennes de surveillance

La Commission européenne a publié, le 20 septembre, une proposition législative relative à la revue des autorités européennes de surveillance (AES, « ESA » en anglais), dans le prolongement de la consultation publique menée sur ce sujet avant l'été. Le projet de texte¹ devrait maintenant être soumis au Conseil et au Parlement européen avant d'entrer dans la phase de trilogue², l'objectif de la Commission étant une entrée en vigueur des modifications avant la fin de son mandat à l'été 2019.

Si l'architecture institutionnelle, qui s'articule autour de trois agences distinctes (l'Autorité bancaire européenne ou ABE, « EBA » en anglais, l'Autorité européenne des marchés financiers ou AEMF, et l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles ou AEAPP, « Eiopa » en anglais) et d'une autorité macroprudentielle (le Conseil européen du risque systémique), reste inchangée³, certaines évolutions notables sont envisagées concernant 1° l'étendue des missions et pouvoirs des AES, 2° leur gouvernance et 3° leur mode de financement.

Ainsi, sur le premier point, les trois AES se verraient confier un pouvoir de coordination de la supervision, en définissant des priorités stratégiques européennes de contrôle dont elles surveilleraient la mise en œuvre, en émettant au besoin des recommandations

aux autorités. Dans le cadre du Brexit et afin d'éviter les risques d'arbitrage réglementaire, la Commission souhaite aussi que les AES promeuvent des pratiques robustes et harmonisées, notamment en termes d'agrément et de surveillance des accords d'externalisation. En matière d'équivalence de pays tiers, les AES devraient surveiller les développements dans ces pays, dans le sillage des décisions d'équivalence prises par la Commission. Celle-ci propose par ailleurs que les AES développent leurs activités en termes d'encadrement de la technologie financière (Fintech), en en faisant un thème explicite de leur mandat avec la recherche d'une harmonisation des pratiques des superviseurs. Enfin, les AES devraient intégrer les risques liés aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs travaux.

Des évolutions plus ciblées sont envisagées pour l'AEMF et l'AEAPP. La première verrait ses pouvoirs sensiblement étendus, en devenant autorité de supervision directe de certains secteurs des marchés de capitaux (surveillance des indices de référence d'importance critique, agrément et surveillance de certains fonds d'investissement, etc.). Pour la seconde, s'il n'est plus envisagé de lui confier l'approbation des modèles internes des assureurs, son rôle de coordination en la matière serait néanmoins renforcé.

Concernant la gouvernance des agences, la prise de décision



s'appliquant aux tâches réglementaires (adoption des standards techniques et orientations notamment) resterait inchangée, avec une adoption des textes par les conseils de superviseurs. En revanche, la Commission introduit plusieurs mesures visant à accroître l'indépendance des AES vis-à-vis des autorités compétentes : les présidents des agences seraient nommés par le Conseil ; des comités exécutifs constitués du président et de membres indépendants permanents seraient créés, avec pour missions de préparer les programmes de travail et les budgets, de s'assurer de la bonne application des règles, de régler les différends entre autorités compétentes, de décider des aspects relatifs aux tests de résistance et d'élaborer les priorités stratégiques de supervision.

Par ailleurs, le modèle de financement des agences serait révisé : la contribution des autorités compétentes serait remplacée par une contribution des entités privées,

tandis que la contribution du budget UE serait maintenue.

L'ACPR, qui est membre de l'ABE et de l'AEAPP, soutient, avec la Banque de France, la démarche initiée par la Commission visant à parfaire le fonctionnement du système européen de supervision sans en remettre en cause les grands équilibres. Si les propositions sur la gouvernance et la définition des priorités stratégiques, qui aboutiraient à une moindre implication des autorités nationales, ou sur le financement, qui impacterait les assujettis, suscitent en l'état des réserves, il conviendrait de permettre un renforcement de l'efficacité de l'ABE et de l'AEAPP sur leurs priorités, ce qui pourrait, par exemple, permettre à la première de contribuer à la levée des obstacles aux fusions transfrontalières dans le contexte de l'Union bancaire et à la seconde d'exercer un meilleur contrôle des activités en libre prestation de services en assurance.

1. La Commission propose des évolutions dans les règlements fondateurs des AES d'une part, et des évolutions dans des législations sectorielles pour refléter les nouveaux pouvoirs de supervision de l'AEMF d'autre part.

2. Trilogue : discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

3. La proposition d'une fusion ABE-AEAPP est abandonnée et une procédure séparée est déjà engagée pour la relocalisation de l'ABE, avec une décision du Conseil européen attendue en novembre.

Première matinée Fintech de l'ACPR

En juin 2017, un an après sa création, le pôle Fintech Innovation avait annoncé le lancement des matinées Fintech, un nouvel événement régulier de formation technique ouvert aux porteurs de projets innovants, visant à renforcer le dialogue entre les équipes de l'ACPR et les nouveaux acteurs financiers en privilégiant un format didactique et simplifié.

La première matinée Fintech de l'ACPR s'est donc tenue le 28 septembre 2017 en présence d'une soixantaine de Fintech.

Alors que la seconde directive européenne sur les services de paiement entrera en application en janvier 2018, suscitant de nombreux nouveaux projets innovants,



la première session était dédiée aux démarches d'agrément dans le secteur du paiement. Elle fut l'occasion, pour les équipes de la direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation de l'ACPR, en charge de l'instruction des dossiers d'agrément, de partager leur expérience, d'informer des bonnes pratiques et d'échanger avec les *start-up*.

S'appuyant sur des exemples concrets et illustrés et avec un

souci de clarté et de transparence, les services de l'ACPR ont présenté les conseils essentiels pour un agrément réussi, apportant des réponses aux nombreuses questions des participants.

- Bien qualifier son activité d'un point de vue légal
- Définir les objectifs de sa demande d'agrément pour choisir le statut le plus adapté
- Connaître l'ACPR et son organisation



- Comprendre la démarche de l'agrément et identifier les étapes qui la jalonnent
- Anticiper les délais nécessaires pour obtenir l'agrément
- Préparer les éléments essentiels du dossiers : actionnariat, gouvernance, dispositif de contrôle interne, dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sécurité des fonds, sécurité des paiements, modèle d'affaire et étude de marché, plan commercial et

Refonte du questionnaire blanchiment, banque

À l'issue d'une concertation approfondie dans le cadre de sa commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'ACPR a publié, le 4 juillet 2017, l'instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes à remettre chaque année par les organismes des secteurs de la banque (hors changeurs manuels) et de l'assurance vie.

Mis en place en 2012¹, le questionnaire annuel commun à ces deux secteurs constitue un outil important du contrôle permanent de l'ACPR en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La refonte du questionnaire annuel s'inscrit dans le cadre de la trans-

position de la 4^e directive « anti-blanchiment » en droit national², qui a renforcé l'approche par les risques, tant pour les organismes financiers dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance qu'en matière de supervision par l'ACPR elle-même. Elle tient également compte de la réforme du dispositif national de gel des avoirs³ et, concernant plus particulièrement les prestataires de services de paiement (PSP), du règlement⁴ sur les informations accompagnant les transferts de fonds qui est entré en application le 26 juin 2017, et du décret⁵ relatif

à la lutte contre le financement du terrorisme, qui introduit, à compter du 1^{er} janvier 2017, des conditions plus restrictives pour l'émission et la gestion de monnaie électronique dite « anonyme »⁶.

Les nouvelles questions visent à évaluer davantage l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs des organismes financiers. Elles portent notamment sur les diligences mises en œuvre à l'égard des relations d'affaires classées par les organismes financiers eux-mêmes en risque faible ou élevé, sur la formation des

effectifs, ainsi que sur le contrôle permanent et périodique des éléments clés des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs (pertinence de la classification des risques et du dispositif de surveillance des relations d'affaires, actualisation des dossiers de connaissance clientèle, traitement des alertes BC-FT, pratiques déclaratives, etc.). Les questions statistiques ont également été étoffées : en particulier, il est demandé aux organismes financiers de préciser, au cours de la dernière année civile, le nombre d'alertes BC-FT générées et traitées, ainsi que le nombre et le

1. Par l'instruction n° 2012-I-04, modifiée à plusieurs reprises et abrogée par l'instruction n° 2017-I-11.

2. Par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 pour la partie législative.

3. Introduite par l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016.

4. Règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 781/2006.

5. Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016.

6. C'est-à-dire bénéficiant d'exemption des obligations de vérification d'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et de connaissance de la relation d'affaires.

exigences en fonds propres, dispositif de reporting

- Appréhender, une fois agréé, le dispositif de contrôle de l'ACPR (contrôle sur pièces et sur place, exigences de reporting) et anticiper les autorisations nécessaires avant tout changement significatif de sa situation

Le détail de ces conseils et le support de présentation de cette matinée sont disponibles sur la page Fintech et Innovation du site Internet de l'ACPR.

<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/fintech-et-innovation/lactualite-fintech/nos-evenements>

Les Fintech ont fait part de leur satisfaction en retour de cette première expérience. Forte de cette réussite, l'ACPR organisera de nouvelles matinées en 2018, sur de nouvelles thématiques.

et assurance

délai moyen des déclarations de soupçon en matière de BC et de FT. Enfin, elles mettent l'accent sur des risques spécifiques, que ce soit le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou la corruption, ainsi que ceux liés au remboursement de bons au porteur et à l'activité de correspondance bancaire.

À des fins de simplification et de recentrage sur les éléments clés des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs, ainsi que sur les risques spécifiques susmentionnés, 17 questions ont été supprimées par rapport à la précédente version du questionnaire. Concernant la date de remise, celle-ci est exceptionnellement reportée au 31 mai 2018 au titre de l'exercice 2017. Par la suite, la remise devra être effectuée au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Une réforme européenne du régime prudentiel des entreprises d'investissement

La Commission européenne devrait publier prochainement une proposition de révision des règles prudentielles applicables aux entreprises d'investissement, sur la base d'un rapport remis par l'Autorité bancaire européenne (ABE) fin septembre, conformément aux mandats qui lui sont confiés par le règlement (UE) n° 575/2013 (« CRR »).

Dans son rapport, l'ABE, après avoir souligné la grande diversité des acteurs composant la population des entreprises d'investissement, propose de faire une distinction entre celles qui, du fait de leur activité et de leur taille, sont semblables à des banques (« *bank-like* ») et devraient donc rester assujetties au règlement CRR, et celles qui, développant un modèle d'affaires n'exposant pas leur bilan aux risques encourus (par exemple, les gestionnaires d'actifs, conseillers en investissement, opérateurs de système multilatéral de négociation), seraient soumises à un nouveau régime prudentiel.

UN NOUVEAU RÉGIME PROPORTIONNEL ET PLUS SENSIBLE AUX RISQUES POUR UNE MAJORITÉ D'ACTEURS

Pour celles qui seraient soumises à un nouveau régime prudentiel, majoritaires, le nouveau régime serait fondé principalement sur une nouvelle mesure du risque opérationnel, calculée à partir d'une charge forfaitaire dépendant de leur volume d'activité, sur le modèle des exigences en capital prévues par les directives sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFM ») et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« UCITS »).

Les mesures traditionnelles du risque de marché et de contrepartie, en partie simplifiées, compléteront ces exigences de solvabilité pour les acteurs qui sont amenés à prendre des positions. Par ailleurs, le nouveau régime prévoit un traitement spécifique pour les très petits acteurs, fondé sur le seul capital initial et l'exigence de frais généraux.

Enfin, l'obligation de détenir en actifs liquides l'équivalent d'un mois de frais fixes constituera une nouvelle exigence de liquidité pour tous les acteurs.

LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR DES RÈGLES HOMOGENES POUR LES BANQUES ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ENGAGEANT LEUR BILAN

Pour les entreprises d'investissement qui resteront assujetties au règlement CRR, leur contour, non défini à ce stade par l'ABE, sera précisé dans la proposition législative.

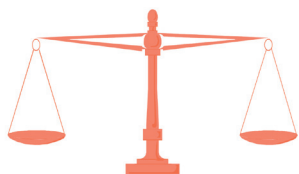
L'ACPR sera à cet égard particulièrement vigilante à ce que cette définition préserve la cohérence des règles applicables aux entreprises d'investissement, d'une part, et aux banques, d'autre part, afin de ne pas créer d'opportunités d'arbitrage réglementaire et d'inégalité de concurrence entre acteurs régulés. Entre entreprises d'investissement, le traitement devant être homogène au sein du marché unique, la définition ne peut reposer sur des critères relatifs à la taille du secteur financier national ou sur la discrétion du superviseur.

Pour les banques, les mêmes règles doivent s'appliquer aux établissements réalisant les mêmes activités sur les mêmes marchés, et prenant à ce titre les mêmes risques, quel que soit l'agrément.

Pour ces raisons, il est important que le législateur européen veille à ce que les entreprises d'investissement, qui resteront soumises au règlement CRR, soient avant tout identifiées en fonction de leurs activités. Cela pourrait notamment concerner celles qui, réalisant de la négociation pour compte propre, de la prise ferme ou du placement garanti, engagent leur bilan et prennent, à ce titre, des risques qui doivent être encadrés par les approches actuellement définies dans le règlement.

Cette distinction claire et univoque entre acteurs similaires aux banques du fait de leurs activités de marché, d'une part, et les autres entreprises d'investissement qui ne prennent pas de risques au bilan, d'autre part, doit permettre de maintenir une concurrence égale et des règles prudentes pour les premières, tout en créant pour les secondes un nouveau régime proportionnel et adapté à leur activité.

Vous pouvez consulter ce rapport sur le site de l'Autorité bancaire européenne.



Actualités de la commission des sanctions

DÉCISION DU 19 JUILLET 2017 À L'ÉGARD DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Un contrôle, réalisé en 2015, a relevé plusieurs défaillances du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la Société Générale, et plus particulièrement de son organisation en matière de déclarations de soupçon à Tracfin. En conséquence, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de l'établissement en juillet 2016.

Dans ce dossier, la Commission des sanctions a principalement

relevé que les délais de déclaration à Tracfin des opérations suspectes que Société Générale exécute pour le compte de ses clients de la banque de détail étaient excessifs en 2014 et 2015. Elle a également retenu que le dispositif manuel de détection et d'analyse des opérations atypiques de même que l'organisation de son contrôle interne relativement à ses obligations déclaratives présentaient des carences. De plus, quelques opérations qui auraient dû être portées à la connaissance de Tracfin ne l'ont pas été. La Commission a par ailleurs estimé que la communication à l'ACPR en 2014 d'un délai moyen de déclaration des opérations

suspectes erroné, ne partant pas de l'exécution de ces opérations, constituait également un manquement sérieux, de nature à priver le superviseur d'une vue exacte sur la qualité du dispositif déclaratif de cet établissement et à fausser les comparaisons avec les autres organismes assujettis.

En répression, la Commission a prononcé à l'encontre de Société Générale un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros dans une décision publiée de manière nominative. Les sanctions prononcées tiennent compte, d'une part, de la nature et de la gravité de ces manquements, de la taille de cet établisse-

ment et de son rôle très important dans le dispositif de transmission à Tracfin d'informations sur les opérations financières suspectes et, d'autre part, de la réduction du périmètre de certains griefs ainsi que de l'appréciation portée par Tracfin sur les pratiques déclaratives de Société Générale, qui étaient jugées globalement satisfaisantes en 2015, dernière année sur laquelle portait le contrôle sur place.

Les décisions de la Commission des sanctions sont publiées au registre officiel de l'ACPR, consultable sur le site Internet.

Orientations de l'Autorité bancaire européenne approuvées par le Collège de l'ACPR

Le tableau indique les récentes orientations de l'Autorité bancaire européenne auxquelles le Collège de supervision de l'ACPR a décidé de se conformer.

Objet	Référence	Source	Date de publication (en anglais)
Orientations de l'ABE concernant les liens qui existent entre l'ordre de la dépréciation et de la conversion de la BRRD et le CRR/la CRD	EBA/GL/2017/02	BRRD article 48	05/04/2017
Orientations de l'ABE concernant le taux de conversion des dettes en fonds propres au titre d'un renflouement interne	EBA/GL/2017/03	BRRD articles 45(4), 47, 50	05/04/2017
Orientations de l'ABE sur le traitement des actionnaires lors de l'utilisation de l'instrument de renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres	EBA/GL/2017/04	BRRD articles 47 et 50	05/04/2017
Orientations de l'ABE relatives à la publication du RCL en vue de compléter la publication de la gestion du risque de liquidité	EBA/GL/2017/01	Orientations de propre initiative	08/03/2017
Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier	JC/GL/2016/01	Orientations de propre initiative	20/12/2016
Orientations communes concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques	JC/GL/2017/17	AMLD article 48(10)	16/11/2016

LCB-FT : de nouvelles lignes directrices du GAFI et du Comité de Bâle

GAFI et Comité de Bâle publient des lignes directrices en matière de vigilance LCB-FT dans le cadre d'une relation de correspondance bancaire.

À la demande du G20 et en étroite concertation avec le Conseil de stabilité financière¹, le Groupe d'action financière (GAFI) et le Comité de Bâle sur la supervision bancaire ont élaboré des lignes directrices précisant la lutte contre le déclin des relations de correspondance bancaire. Ces lignes directrices visent à clarifier les mesures de vigilance à mettre en œuvre concernant les prestations de services bancaires transfrontalières réalisées par une banque dite « correspondante » à une banque cliente, à des fins de LCB-FT, ainsi que les attentes des superviseurs.

LES LIGNES DIRECTRICES DU GAFI

Les activités de correspondance bancaire présentent des risques élevés de BC-FT. Pour autant, celles-ci ne présentent pas toutes le même niveau de risque. Ainsi, des mesures de vigilance dites « complémentaires » doivent être mises en œuvre par la banque correspondante à l'égard de chaque relation de correspondance bancaire. Néanmoins, conformément à l'approche par les risques, la connaissance de l'établissement client et la surveillance de ses opérations ne doivent pas être systématiquement renforcées. **En outre, il n'est nullement requis de connaître les clients de l'établissement client. Seules des mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client, adaptées au risque présenté par la relation de correspondance bancaire, doivent être mises en œuvre par la banque correspondante.** À cet effet, il est attendu de l'établissement correspondant qu'il recueille suffisamment d'informations sur l'établissement client (notamment son management, ses bénéficiaires effectifs, ses types de clients et d'activités), ainsi que sur l'objet et la nature de la relation, afin de déterminer et mettre à jour, en tant que de besoin, son profil de risque.

Les lignes directrices mettent cependant en avant le fait que, en cas de détection d'une opération atypique, l'établissement correspon-



nant peut demander à l'établissement client des informations sur son client en lien avec l'opération, objet de l'alerte, aux fins de lever celle-ci ou, à défaut, de procéder à une déclaration de soupçon, voire envisager de restreindre la relation de correspondance bancaire. Les lignes directrices préconisent en toute hypothèse une escalade des mesures avant toute clôture de la relation.

L'ANNEXE RELATIVE À LA CORRESPONDANCE BANCAIRE DANS LES ORIENTATIONS DU COMITÉ DE BÂLE SUR UNE SAINTE GESTION DES RISQUES BC-FT

L'annexe donne des exemples **d'indicateurs de risque utiles à l'élaboration du profil de l'établissement client**. Il s'agit notamment de ceux liés aux caractéristiques de l'établissement, y compris ses implantations géographiques, et aux services fournis, l'accès aux comptes de correspondance par des tiers (en particulier, hors du groupe), dans le cadre des relations dites « imbriquées », présentant un risque plus élevé².

Le profil de risque doit également tenir compte de l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs mis en place par l'établissement client, de l'effectivité des contrôles mis en œuvre par le superviseur compétent³, ainsi que des éventuelles sanctions et mesures correctrices.

Par ailleurs, il est attendu des banques correspondantes qu'elles s'assurent de la **qualité des messages de paiement** envoyés par l'établissement client, notamment de la présence des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Enfin, pour l'assister dans la mise en œuvre de ses obligations de vigilance, une banque correspondante peut recourir à des solutions et/ou prestataires techniques ou consulter des registres officiels⁴. En cas de recours à une solution et/ou un prestataire technique, l'établissement veille à la fiabilité des informations, d'autant qu'il demeure pleinement responsable de la bonne mise en œuvre de ses obligations LCB-FT.

Ces lignes directrices ont été publiées en octobre 2016 et juin 2017.

1. Le CSF pilote par ailleurs des travaux sur la correspondance bancaire, qui comportent un aspect relatif à la clarification des attentes réglementaires.

2. En ce qui concerne ce type de services dits « *nested* » ou « *downstream* », il appartient à l'établissement client de fournir à la banque correspondante les informations relatives aux tiers accédant au compte.

3. Les évaluations du GAFI ou des organismes régionaux de type GAFI peuvent constituer une source d'information utile à cet effet.

4. Par exemple, le registre du commerce et des sociétés en France, qui comportera, à compter d'avril 2018, l'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance, rapport 2016



L'ACPR a publié, le 2 octobre 2017, son rapport annuel sur

« Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2016 ».

Il est consultable, dans ses versions française et anglaise, sur le site Internet de l'Autorité.

Tenant compte des dernières sources de données disponibles, le rapport présente et analyse les chiffres clés de l'activité et des résultats des secteurs français de la banque et de l'assurance.

Pour le secteur bancaire, les statistiques présentées consistent en l'agrégation des données individuelles établies sur base sociale et consolidée et couvrent les données CRD IV. Cette partie a été enrichie de tableaux et graphiques sur les ratios de liquidité de court terme (LCR) et de levier. Pour le secteur des assurances, le rapport présente pour la première fois les données issues du régime Solvabilité II.

Cette année, l'analyse est illustrée et complétée par des comparaisons européennes pour les deux secteurs.

Consultez les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance, rapport 2016.

Comparaisons européennes en assurance

Au 31 décembre 2016, le total du bilan prudentiel agrégé des assureurs soumis aux remises trimestrielles Solvabilité II de l'Union européenne s'élève à 11 140 milliards d'euros. Les deux tiers du bilan sont détenus par trois pays : le Royaume-Uni (2 709 milliards d'euros), la France (2 568 milliards d'euros) et l'Allemagne (2 164 milliards d'euros). L'actif net (assimilable aux fonds propres) représente 1 396 milliards d'euros au niveau européen : avec 265 milliards d'euros d'actif net, la France occupe la deuxième place, derrière l'Allemagne (425 milliards d'euros).

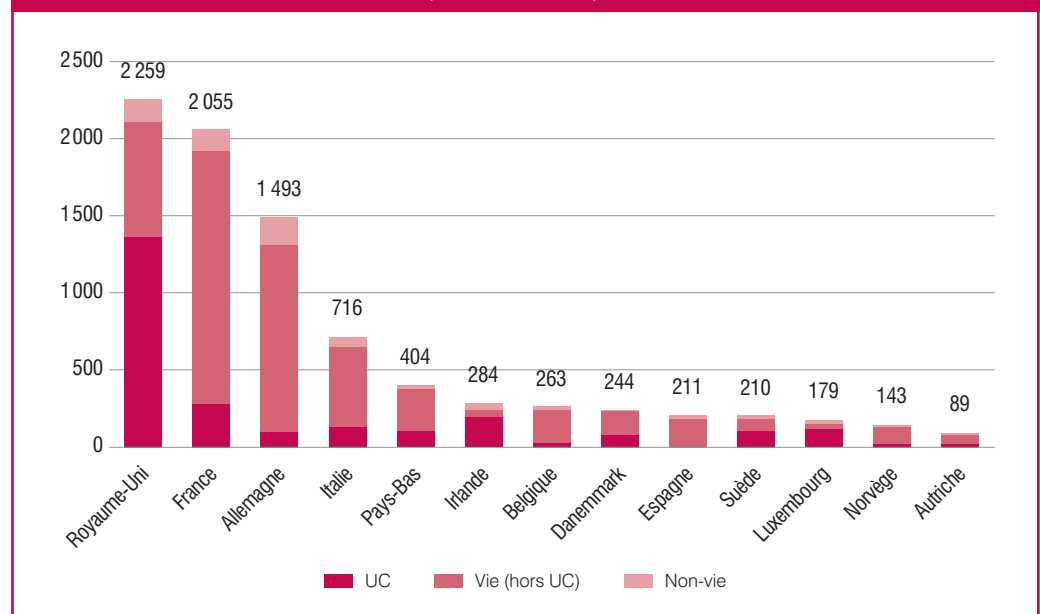
La structure du bilan agrégé par pays est globalement comparable, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande qui présentent une part importante de placements sous la forme de contrats en UC

(unités de compte), soit environ la moitié de leur total de bilan et plus de la moitié des placements UC de l'Union.

Fin 2016, la France se situe en deuxième position avec 76 milliards d'euros de primes acquises d'assurance non-vie en affaires directes, juste après le Royaume-Uni (77 milliards d'euros). Après prise en compte des acceptations en réassurance, la France (95 milliards d'euros) passe en troisième position derrière le Royaume-Uni (113 milliards d'euros) et l'Allemagne (101 milliards d'euros).

La solvabilité reste largement satisfaite, avec un taux de couverture du SCR atteignant 228 % au niveau de l'Union européenne, la France étant très proche de la moyenne avec 223 %.

PROVISIONS TECHNIQUES DES ASSUREURS DES PRINCIPAUX PAYS EUROPÉENS AU 4^E TRIMESTRE 2016, VISION SOLO, EN MILLIARDS D'EUROS



Comparaisons européennes en banque

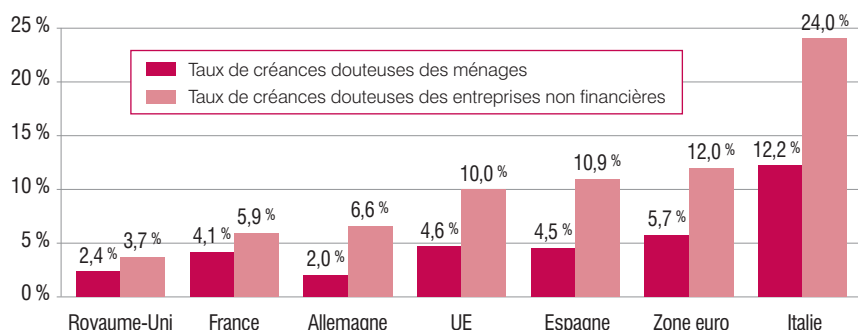
Du point de vue de la solvabilité, les groupes bancaires français présentent, au 31 décembre 2016, un ratio agrégé CET1 (fonds propres de meilleure qualité) de 13,7 %. Cela les situe dans la moyenne de la zone euro (13,9 %), entre le Royaume-Uni (13,8 %) et l'Espagne (12,7 %).

Quant aux taux de créances douteuses, les groupes français affichent de meilleurs ratios que la moyenne de leurs homologues européens ou de la zone euro, tant sur le secteur des ménages que sur celui des entreprises non financières.

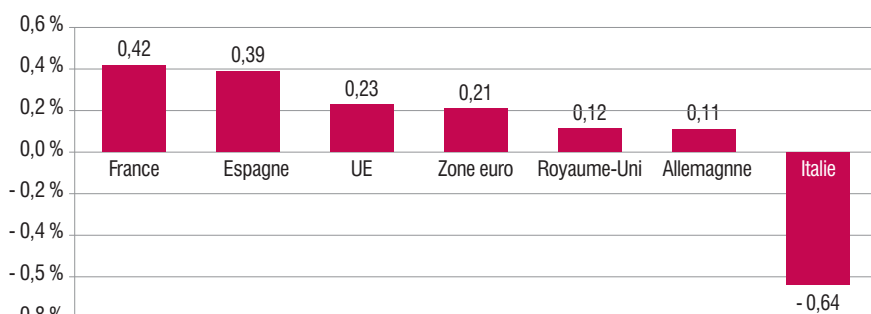
La rentabilité globale des actifs (ROA) des groupes bancaires domestiques français progresse légèrement en 2016 (0,42 % après 0,41 % en 2015). Les groupes français présentent une rentabilité nettement supérieure à celle des groupes de la zone euro (0,21 %) sur cet indicateur.

Le rendement net agrégé des capitaux propres (ROE) confirme la bonne rentabilité des groupes français, le ratio 2016 (6,5 %) étant également bien supérieur à la moyenne de la zone euro (3,2 %). Cette performance s'explique notamment par l'importance des commissions et des revenus tirés des activités d'assurance, de marché, de banque de financement et d'investissement, et de gestion d'actifs.

TAUX DE CRÉANCES DOUTEUSES AU 31 DÉCEMBRE 2016



RÉSULTAT NET / TOTAL DE BILAN (RETURN ON ASSETS, ROA)



Chiffres 2017 – résultats du premier semestre des grands groupes bancaires français

Au premier semestre 2017, les grandes banques françaises¹ ont publié des bénéfices proches de ceux établis l'an dernier pour la même période, légèrement supérieurs à 14 milliards d'euros. La rentabilité dégagée sur les capitaux propres s'inscrit cependant en légère baisse, à 7,1 %, compte tenu de l'augmentation de ces derniers de 4,6 % sur un an, essentiellement par l'intégration des bénéfices réalisés et non distribués.

Dans un environnement contraint notamment par le faible niveau des taux d'intérêt, les revenus des banques françaises ont résisté, progressant même de 5,4 % en retraitant les éléments exceptionnels qui ont marqué les résultats des premiers semestres 2016 et 2017. Sensibles au bas niveau des taux, les activités de banque de détail en France et en Europe ont été les plus affectées. En particulier, les

revenus de la banque de détail en France se sont repliés de 1,4 % par rapport au semestre 2016. Malgré une croissance des encours de crédits assez forte dans la plupart des réseaux, la diminution des revenus nets d'intérêts s'est poursuivie mais a été atténuée par la hausse des commissions bancaires et financières.

Les banques françaises ont toutefois pu tirer parti de revenus plus dynamiques dans d'autres lignes de métier, notamment avec des hausses de 7,4 % dans les activités d'assurance, de gestion d'actifs et de banque privée, et de 9,4 % dans la banque de financement et d'investissement, ligne d'activité qui a continué sur la tendance positive observée au second

semestre 2016, alors que ses résultats du premier semestre 2016 avaient été affaiblis par la baisse des marchés, en lien avec les craintes d'un ralentissement de la croissance mondiale et les incertitudes sur le secteur pétrolier.

L'environnement de taux bas a, par ailleurs, eu un effet favorable sur les coûts, contrebalançant son incidence sur les revenus. Reculant de 30 % au premier semestre 2017, le coût du risque des banques françaises n'a atteint plus que 5 % des revenus. Il se rapproche ainsi des niveaux atteints avant la crise, en 2006 (3 %), loin du plus haut niveau observé en 2009 (20 %).

1. BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole, BPCE, CM11-CIC et la Banque Postale.

Banques et majeurs protégés

Le pôle commun ACPR-AMF présente les résultats de son enquête.

PRÉSENTATION DU TRAVAIL CONJOINT AVEC L'AMF SUR LES MAJEURS PROTÉGÉS

Dans le cadre de ses travaux sur les populations vulnérables, le pôle commun ACPR-AMF a souhaité mieux comprendre la nature et la qualité des relations existantes entre les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (« MJPM »), les personnes protégées sous tutelle ou curatelle et leurs prestataires financiers (essentiellement banques et assurances).

Dans ce but, un groupe de travail du pôle commun a interrogé les mandataires des grandes associations tutélaires¹, puis les grandes enseignes bancaires. Le périmètre des questions, très large, portait à la fois sur l'utilisation et la connaissance des services financiers, les relations entre clients et prestataires, les difficultés ou les bonnes pratiques identifiées, mais également sur des sujets plus précis que sont le démarchage et l'assurance dépendance.

Cette étude, qui n'est pas un outil de contrôle mais de compréhension générale du secteur, a permis, grâce à la forte mobilisation des réseaux associatifs comme des prestataires financiers, de dégager plusieurs éléments intéressants.

LES RELATIONS ENTRE BANQUES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES JUGÉES GLOBALEMENT SATISFAISANTES

En premier lieu, les bonnes relations mutuelles entre établissements financiers et mandataires judiciaires sont à souligner : en



moyenne, le taux de satisfaction des mandataires est de 78 % pour les banques et, de leur côté, les banques n'identifient pas de problème majeur dans leurs relations avec les personnes protégées ou leurs mandataires.

À de rares exceptions près, les grands établissements bancaires ont aujourd'hui une organisation structurée autour d'unités spécialisées, répondant en grande partie aux besoins des personnes protégées et de leurs mandataires.

UNE ADAPTATION DES SERVICES ET DES MODES OPÉRATOIRES

Les établissements bancaires intègrent généralement les personnes protégées dans leur poli-

tique de gestion des comptes des particuliers, tout en prévoyant des modes opératoires adaptés aux mesures de protection. Ils peuvent accepter des aménagements à leurs procédures afin de faire prévaloir la finalité de protection des comptes. Certains établissements adaptent en partie leur tarification aux difficultés des personnes protégées, par exemple en rééditant gracieusement des codes confidentiels oubliés ou des instruments de paiement perdus.

Les personnes protégées ne sont, la plupart du temps, pas intégrées dans les politiques commerciales des établissements concernant l'ensemble des particuliers. Les banques ont en effet identifié les besoins spécifiques de simplicité, proximité et sécurité, et le risque spécifique de stigmatisation de

cette clientèle. Certaines d'entre elles mettent à disposition des majeurs protégés des instruments de paiement adaptés, comme des cartes de retrait sans code, ou des cartes de paiement et de retrait rechargeables par le mandataire.

DES VOIES D'AMÉLIORATION IDENTIFIÉES

Les relations entre banques et majeurs protégés sont globalement satisfaisantes, mais il reste des voies d'amélioration. Les mandataires souhaitent ainsi, pour les personnes protégées comme pour eux-mêmes, être en relation avec un personnel dédié et formé à la réglementation complexe – et touchant parfois au « sur-mesure » – qu'est celle de la protection judiciaire. Ils appellent également de leurs vœux l'amélioration des outils télématiques, qui leur permettent de gérer efficacement les relations bancaires pour le compte des personnes protégées.

LES RELATIONS AVEC LES ASSUREURS SONT ÉGALEMENT BONNES, MALGRÉ LA PERSISTANCE DE DIFFICULTÉS

La satisfaction est également de mise dans le domaine assurantiel (81 % de satisfaction de la part des mandataires), où l'importance des contrats négociés entre associations de mandataires et assureurs – utilisés par 73 % des mandataires – semble assurer une

1. Associations interrogées par le pôle commun : l'UNAF – l'Union nationale des associations familiales –, la FNAT – la Fédération nationale des associations tutélaires –, l'UNAPEI – l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis – et la CNAPE – la Convention nationale des associations de protection de l'enfant.

bonne qualité de service pour un coût maîtrisé. La persistance de quelques difficultés de souscription ou de mauvaise connaissance par les personnels d'assurance du cadre réglementaire des personnes protégées est malgré tout à souligner : elle peut être due à la faible fréquence des contacts entre mandataires et assureurs. Le sujet spécifique de l'assurance dépendance semble cependant poser question au vu des difficultés vécues par les mandataires au moment de faire jouer les garanties du contrat, difficultés rencontrées par un tiers des répondants.

LES DANGERS LIÉS AU DÉMARCHAGE DES PERSONNES PROTÉGÉES

Le démarchage en direction des personnes protégées est un sujet appelant une vigilance particulière, d'après les mandataires. 75 % des mandataires estiment que les personnes protégées sont directement démarchées dans le domaine du crédit, 66 % en moyenne dans celui de l'assurance, 30 % dans celui des instruments financiers régulés, mais aussi 31 % dans les très risqués biens divers à promesse de rendement. Or, les établissements indiquent généralement qu'ils ne démarchent pas directement ou via leurs filiales spécialisées les personnes protégées ou leurs mandataires.

Dans tous les cas, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont le réflexe de considérer avec une grande méfiance tout produit proposé par démarchage. Les incitations commerciales, de la part des banques au profit des mandataires, pour la souscription de produits au nom des personnes

protégées, est une pratique qui, selon les mandataires, n'aurait pas totalement disparu, et qui met, le cas échéant, les mandataires en infraction au regard de leur réglementation, et les établissements potentiellement en situation de complicité.

L'IMPACT DE LA DIGITALISATION SUR LES POPULATIONS VULNÉRABLES

Finally, si la situation générale actuelle est plutôt satisfaisante, cette étude a aussi permis d'identifier de probables difficultés pour l'avenir dans le traitement par les établissements de leur clientèle majeurs protégés. En effet, l'ensemble des établissements envisage, dans un contexte global de restriction des espèces et de contraction de leur réseau bancaire, d'inscrire leurs relations avec les personnes protégées dans des processus de plus en plus fortement digitalisés. Or, il est probable que cette seule démarche ne sera pas suffisante pour répondre aux besoins des personnes protégées. Une part importante de ces personnes pourrait ainsi se retrouver en situation d'exclusion bancaire, non pas par absence de compte, mais par impossibilité de faire usage des services associés à celui-ci.

Alors que le vieillissement de la population va élargir à beaucoup de Français la problématique d'accès effectif aux services bancaires, il semble qu'il existe un champ possible de coopération entre les professionnels, les mandataires et les établissements bancaires, afin d'anticiper et de trouver les moyens de traiter ce sujet suffisamment en amont.

L'ACPR se conforme aux orientations de l'ABE sur la gouvernance des produits et la rémunération en banque

Le 8 septembre 2017, dans le cadre de sa nouvelle politique de transparence¹, l'ACPR a publié deux avis sur la mise en conformité avec deux séries d'orientations de l'Autorité bancaire européenne, importantes en matière de pratiques commerciales dans le secteur bancaire.

La première série d'orientations, publiée le 22 mars 2016 par l'Autorité bancaire européenne, concerne la mise en place de modalités de **gouvernance et surveillance des produits bancaires** de détail. Elles consistent en une série de procédures devant être intégrées dans l'organisation et la gouvernance des entreprises, et visant à faire en sorte que les produits soient conçus et commercialisés de façon à répondre aux intérêts, objectifs et caractéristiques de la clientèle à laquelle ils sont destinés.

La deuxième série, qui date du 13 décembre 2016, porte sur les **politiques et pratiques de rémunération** liées à la vente et à la fourniture de produits et services bancaires de détail. Elle vise à protéger les consommateurs contre les préjudices pouvant résulter de la manière dont les prêteurs et les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, afin que les règles de rémunération n'empêchent pas celui-ci d'agir d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle.

Les avis publiés par l'ACPR précisent ainsi que ces orientations sont **directement applicables** aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique soumis au contrôle de l'ACPR, qui doivent mettre tout en œuvre pour les respecter, conformément au point 3 de l'article 16 du règlement instituant l'ABE².

1. Voir *La Revue de l'ACPR*, n° 33, p. 10.

2. Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'Autorité bancaire européenne.

Le surendettement des ménages

Présentation des « Débats économiques et financiers », n° 29

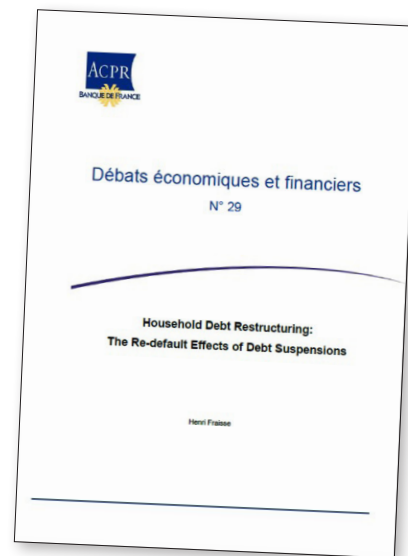
L'endettement des ménages et le nombre de ménages en faillite personnelle ont atteint pendant la dernière crise financière des niveaux record dans de nombreux pays. Dans un environnement d'endettement élevé, le débat de politique économique pour traiter du surendettement s'est orienté de l'établissement d'un régime de faillite pour prévenir le surendettement (par exemple, le « *Bankruptcy Abuse Prevention and Consumer Protection Act* » de 2005 aux États-Unis) vers des mesures concrètes pour restructurer la dette des ménages déjà surendettés (par exemple, le « *Home Affordable Modification Program* » mis en place en 2009 dans ce même pays). Un aspect inexploré empiriquement est dans quelle mesure la restructuration de leur dette permet aux ménages de sortir de la trappe du surendettement. Ce papier étudie la question dans le cas de la France et de l'influence de moratoire de deux ans versus un remboursement immédiat sur la rechute en surendettement.

Les faits de bénéficier d'un moratoire et de redéposer un dossier de surendettement peuvent être liés tous deux à des perspectives d'emploi faibles ou à des contraintes financières élevées. Il est alors difficile d'établir un lien de causalité entre moratoire et redépôt. L'étude s'appuie sur l'allocation aléatoire des dossiers entre les gestionnaires des commissions de surendettement et les sensibilités différentes de ces gestionnaires pour établir un lien causal. Cela revient à comparer deux dossiers en tout point identique mais qui ont été alloués l'un à un gestionnaire plus enclin à privilégier un moratoire et l'autre à un gestionnaire plus enclin à ordonner un remboursement immédiat.

Un moratoire diminue causalement de 36,9 % la probabilité d'une rechute dans les sept ans qui suivent la décision. L'effet du moratoire atteint son pic au bout de deux ans et disparaît après quatre ans. Pour la population des ménages ayant bénéficié d'un moratoire et n'ayant pas rechuté avant quatre ans, ce moratoire ne modifie pas leur comportement de remboursement par rapport aux ménages qui n'en ont pas bénéficié.

Le modèle permet de mesurer les effets d'un resserrement des conditions d'octroi d'un moratoire. Ces effets ne dépendent pas du nombre de créanciers ni de la part de la dette bancaire dans l'endettement total mais du taux de charges courantes (charges courantes/revenu). Par ailleurs, certains clients de certaines banques seraient plus sensibles à ce resserrement, suggérant indirectement que la politique de distribution de certaines banques cible des clients plus fragiles.

Au final, les résultats soulignent l'intérêt des programmes de restructuration de dettes pour aider les ménages à sortir d'une trappe à pauvreté. Ils plaident aussi pour la mise en place de politiques d'éducation financière et l'encadrement des normes de distribution de crédit à la consommation.



Consultez l'étude du surendettement des ménages dans les « Débats économiques et financiers ».

Principaux textes parus au *Journal officiel* du 10 juillet au 19 octobre 2017

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
12/07/2017	14/07/2017	Décret 2017-1165 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires
18/07/2017	19/07/2017	Décret 2017-1171 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire
18/07/2017	19/07/2017	Décret 2017-1172 portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes
18/07/2017	19/07/2017	Décret 2017-1173 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire et relatif à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes
19/07/2017	21/07/2017	Ordonnance 2017-1180 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises
27/07/2017	29/07/2017	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
02/08/2017	10/08/2017	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2018
09/08/2017	10/08/2017	Ordonnance 2017-1252 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
09/08/2017	10/08/2017	Décret 2017-1253 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
31/08/2017	02/09/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique
31/08/2017	02/09/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement
31/08/2017	02/09/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement
31/08/2017	02/09/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
31/08/2017	02/09/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna
31/08/2017	02/09/2017	Décret 2017-1313 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
31/08/2017	02/09/2017	Décret 2017-1314 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
06/09/2017	08/09/2017	Décret 2017-1324 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
06/09/2017	08/09/2017	Arrêté concernant la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
06/09/2017	08/09/2017	Arrêté relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement
29/09/2017	05/10/2017	Décret 2017-1434 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques
29/09/2017	05/10/2017	Décret 2017-1436 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs
04/10/2017	05/10/2017	Ordonnance 2017-1432 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette
04/10/2017	05/10/2017	Ordonnance 2017-1433 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier
09/10/2017	11/10/2017	Décret 2017-1456 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme
09/10/2017	19/10/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement

Principaux textes parus au registre officiel du 20 juillet au 15 novembre 2017

10/11/2017	Décision de la Commission des sanctions 2016-10 du 18 octobre 2017 à l'égard de Dirham Express Limited France
25/10/2017	Position 2017 P-01 de l'ACPR relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et « d'éventail limité de biens et services »
12/10/2017	Instruction 2017-I-18 modifiant l'instruction 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance vie
12/10/2017	Décision 2017-C-43 du 29 septembre 2017 du Collège de supervision modifiant les décisions 2010-10 et 2010-11 du 12 avril 2010 portant sur la délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
06/10/2017	Instruction 2017-I-17 modifiant l'instruction 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels
06/10/2017	Instruction 2017-I-16 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions, aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
04/10/2017	Mise en œuvre des orientations de l'ABE (EBA/GL/2017/01) relatives à la publication du RCL
04/10/2017	Mise en œuvre des orientations de l'ABE relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du règlement (UE) 575/2013 (EBA/GL/2016/11)
08/09/2017	Avis, mise en œuvre des orientations de l'ABE sur les politiques et les pratiques de rémunération liées à la vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail (EBA/GL/2016/06)
08/09/2017	Avis, mise en œuvre des orientations de l'ABE sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail (ABE/GL/2015/18)
26/07/2017	Décision 2017-P-33 du 12 juillet 2017 modifiant la décision 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la commission consultative de lutte contre le blanchiment
26/07/2017	Instruction 2017-I-15 sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle
21/07/2017	Décision de la Commission des sanctions 2016-07 du 19 juillet 2017 à l'égard de la Société Générale (contrôle interne et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)
20/07/2017	Instruction 2017-I-08 remplaçant l'instruction 2015-I-03 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire
20/07/2017	Instruction 2017-I-07 relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles
20/07/2017	Notice de l'ACPR sur l'admissibilité des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS, MRPS, URPS, IRPS)

Agréments devenus définitifs au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre 2017

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
17973	Exane derivatives	23/08/2017

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16820	American Express carte France	06/07/2017
11658	Nouvelle Vague	15/09/2017

Retraits d'agréments devenus définitifs au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre 2017

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
18289	Habib bank limited	06/07/2017
14048	Banque JSS (Monaco) SA	02/08/2017
17973	Exane derivatives	23/08/2017

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
10183	Galaxy	24/07/2017

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16820	American Express carte France	06/07/2017